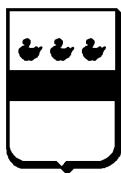


PROVINCE DE NAMUR

Arrondissement de NAMUR



ADMINISTRATION COMMUNALE
DE

SOMBREFFE

5140

Tél.: 071/82.74.13

Fax.: 071/82.74.40

SERVICE : SERVICE AFFAIRES
GENERALES

V/correspondant : Gilles Herrera

Le Conseil communal,

Objet : Affaires Générales : Règlement-taxe : additionnels à l'IPP - Exercice 2020

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2 et L3122-2 7° ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 04/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité "positif" remis le 08/10/2019 par la Directrice financière sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er:

Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 21 octobre 2019

Présents :

E. BERTRAND, Bourgmestre-Président

P. MAUYEN, J. BURTAUX, B. PLENNEVAUX, L. HENNE-DOUMONT, Echevins

B. VANDENSCHRICK, Président du CPAS

P. LECONTE, P. RUQUOY, V. DELPORTE, ~~C. KEIMEUL-~~

~~PUTTENEERS~~, L. GAGGIOLI, D. HALLET, M.C. LEEMANS-

BEELLEN, L. TOURNEUR-MERCIER, B. HAINAUT, A. BOLLY,

E. VAN POELVOORDE, ~~F. HALLEUX~~, M. LALOUX, Conseillers communaux

T. NANIOT, Directeur général

Article 2:

La taxe est fixée à 8 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3:

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 4:

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recette et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été transmise conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5:

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(s) Thibaut NANIOT

Le Président,
(s) Etienne BERTRAND

Pour expédition conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Thibaut NANIOT

Etienne BERTRAND